

## DOTATION D'EQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX pour 2015 *Opérations subventionnables et modalités d'attribution*

Au travers de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), l'Etat participe au financement des investissements directs des communes et des intercommunalités, en mettant un accent particulier sur leurs projets scolaires ou leurs opérations de développement dans les domaines économique, social, environnemental et touristique ou en faveur des services publics en milieu rural.

### I - CATEGORIES D'INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNABLES

Soucieux de promouvoir une intercommunalité plus intégrée, l'Etat encourage le développement des EPCI à fiscalité propre pour éviter la dispersion des compétences entre des structures intercommunales spécialisées. Dans ce but, les plafonds d'assiette éligibles ci-dessous ne sont applicables qu'aux communes et, dans certains cas, aux syndicats.

#### ◆ 1. Projets de développement économique et touristique

Cette catégorie d'investissement est ouverte exclusivement aux communautés de communes.

#### ◆ 2. Locaux scolaires et périscolaires des écoles primaires et maternelles, et notamment ceux pouvant servir à l'aménagement des rythmes scolaires

Montant plafonné de la dépense pour les communes : 600 000 € H.T.

#### ◆ 3. Bâtiments ou équipements communaux ou intercommunaux nécessaires à la création ou au maintien des services à la population, hors voirie, assainissement, eau et centres d'incendie et de secours

Montant plafonné de la dépense pour les communes et les syndicats : 500 000 € H.T.

Il est précisé que les logements ne sont pas éligibles à la DETR puisqu'ils ne constituent pas des services à la population.

#### ◆ 4. Projets de développement social et de santé

Montant plafonné de la dépense pour les communes et les syndicats : 500 000 € H.T.

Les maisons médicales pluriprofessionnelles faisant l'objet d'un projet médical validé par l'agence régionale de santé (ARS) sont éligibles.

Par ailleurs, les cabinets médicaux situés dans des communes rurales en déficit de professionnel de santé pourront être retenus sous réserve de la justification étayée de cette situation (les loyers éventuellement perçus seront alors déduits de l'assiette éligible).

◆ **5. Aménagements de sécurité et d'accessibilité des espaces publics (mairies, écoles, centres bourg)**

Montant plafonné de la dépense pour les communes et les syndicats : 400 000 € H.T.

Il est précisé que les simples aménagements paysagers d'espaces publics ne sont pas éligibles à la DETR. Les justifications en terme de sécurité devront donc être solidement étayées.

◆ **6. Restauration du patrimoine rural non protégé et actions en faveur des espaces naturels**

Montant plafonné de la dépense pour les communes et les syndicats : 400 000 € H.T.

NB : S'agissant de la voirie sinistrée (état de catastrophe naturelle), du fait du caractère exceptionnel d'une telle situation il n'est pas possible de définir a priori les modalités d'intervention ; le soutien éventuel de l'Etat sera déterminé au coup par coup en fonction de la situation et des dispositifs spécifiques éventuellement mobilisés.

## **II - TAUX ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS**

Dispositions spécifiques en matière d'accessibilité des établissements recevant du public :

Compte tenu de la mise en conformité obligatoire dans ce domaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des handicapés, une attention particulière sera accordée cette année aux opérations éligibles à la DETR qui comportent un **volet significatif relatif à la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite**.

Au titre des catégories « locaux scolaires et périscolaires des écoles primaires et maternelles » et « bâtiments et équipements communaux ou intercommunaux nécessaires à la création ou au maintien des services à la population », les projets relatifs à la **rénovation thermique et énergétique** feront l'objet d'un examen particulièrement bienveillant.

### **1°/ Les taux et les plafonds :**

Le taux minimum de subvention est de **20 %**, le taux maximum est de **60 %**.

**A titre indicatif**, sur les deux dernières années, le taux d'intervention moyen s'est situé dans une fourchette de 25 à 35%, avec à l'intérieur de cette fourchette, un taux plus élevé pour les bâtiments scolaires et périscolaires.

La participation minimale des collectivités doit représenter au minimum 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, y compris ceux apportés par la collectivité.

La subvention attribuée à une opération ne pourra excéder **10% de l'enveloppe départementale** mise à disposition du préfet au titre de la DETR pour l'exercice budgétaire en cours. Dans ce but, et afin de respecter le taux minimum de subvention de 20 % précité, l'assiette éligible maximum pour les projets portés par les communautés de communes est plafonnée à 4 000 000 €.

Pour éviter l'attribution d'aides à de trop petites opérations, le montant minimum de subvention susceptible d'être accordé est fixé à **5 000 euros**,

## **2°/ Les conditions d'attribution de la DETR :**

Pour toutes les collectivités, la règle d'éligibilité un an sur deux demeure opposable. Cependant, la commission d'élus a décidé d'accorder la possibilité aux communes et aux EPCI de présenter un dossier tous les ans, qui sera examiné si les crédits disponibles le permettent (notamment pour les travaux de mise en accessibilité).

De plus, constituent une exception, les tranches fonctionnelles de travaux admises pour les seuls bâtiments communaux et intercommunaux (dont les bâtiments scolaires) et présentées sur deux ans maximum. Dans ce cas, le projet devra être présenté dès la première année en 2 tranches, en exposant leur fonctionnalité (chaque tranche doit être autonome et correspondre à un équipement utilisable même si la 2ème tranche n'était pas réalisée).

### **III - LES BENEFICIAIRES ET LES DEPENSES ELIGIBLES**

La DETR a vocation à soutenir essentiellement les investissements.

Sont considérées comme des dépenses d'investissement, les dépenses non répétitives qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, ou, s'il s'agit d'éléments existants, les dépenses d'amélioration ou de grosses réparations qui ont pour effet d'augmenter la valeur ou notablement la durée de vie du bien sur lequel elles portent.

Les acquisitions de matériel ou de mobilier ne pourront être subventionnées que dans le cadre d'opérations de construction ou de réhabilitation lourde et dans la mesure où elles représentent un accessoire du projet ; il est exclu de financer un renouvellement seul.

Pour l'ensemble de ces catégories d'investissement subventionnables, les acquisitions foncières non bâties demeurent inéligibles.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article L2334-33 du CGCT, seuls les communes et EPCI sont éligibles à la DETR. Aussi, les opérations réalisées dans le cadre d'une convention publique d'aménagement ou d'une procédure de partenariat public-privé à travers lesquelles la maîtrise d'ouvrage et le financement relèvent du partenaire privé, ne peuvent bénéficier d'un soutien de la DETR.

## ANNEXE 1

### PIÈCES À PRODUIRE À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DETR

#### I) Pièces communes à toutes les demandes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, le montant de la subvention sollicitée, ainsi que la cohérence avec les équipements existants dans les collectivités locales voisines,
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues (*modèle joint*),
- le(s) devis descriptif(s) détaillé(s) qui peut comprendre une marge pour imprévus,
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses (*modèle joint justifié le cas échéant des autorisations administratives requises pour mener à bien le projet et en particulier le permis de construire*),
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée au II de l'article R2334-24 du CGCT (*modèle joint*).

#### II) Pièces supplémentaires :

\* en cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral,
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,

\* en cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles (relevé de propriété) ou établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- le programme détaillé des travaux,
- le dossier d'avant-projet, s'il existe,

*NOTA : il est recommandé dès le stade de constitution du dossier de se rapprocher de la Direction Départementale de la Protection des Populations – ex DSV (en cas de restaurant scolaire, cuisine, ...), étant précisé que l'avis favorable de ce service sera exigé au moment du versement de la subvention.*

**DOTATION d'EQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX**  
**Année 2015**  
**Dossier de demande de subvention : plan de financement prévisionnel de**  
**l'opération**

Bénéficiaire de la subvention : ...

Nature du projet subventionné : .

Montant total des travaux :  
.....euros TTC, soit  
.....euros HT

● Subventions (\*)

- |   |   |
|---|---|
| - DETR..... :   | € |
| - Etat, autre que DETR (préciser la subvention) ..... | € |
| - Département (préciser la subvention) .....          | € |
| - Région (préciser la subvention)..... :              | € |
| - Autres organismes (préciser la subvention)..... :   | € |

TOTAL des subventions :

€

Soit    % du montant total H.T. des travaux.

● Somme restant à la charge du bénéficiaire(\*\*) : ..... € HT

(\*) **Toutes les subventions prévues, demandées ou accordées, doivent impérativement être précisées et détaillées dans ce document.**

(\*\*) **La participation minimale du bénéficiaire doit représenter au minimum 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.**

*Date, cachet et signature du bénéficiaire de la subvention D.E.T.R. :*

## DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

### ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DE L'OPERATION

Bénéficiaire de la subvention :

Nature du projet subventionné :

**Réalisation des travaux :**

- Date d'obtention des autorisations administratives requises pour mener à bien le projet (permis de construire ...)
- Date de lancement des consultations ou appels à concurrence préalables à l'attribution des marchés de travaux
- Date de lancement des travaux (préciser le mois et l'année)
- Date d'achèvement des travaux (préciser le mois et l'année)

Je soussigné (nom et qualité)..... atteste de la précision des dates mentionnées ci-dessus et m'engage à informer M. le Préfet de tout changement qui pourrait intervenir dans cet échéancier.

### ATTESTATION DE NON-COMMENCEMENT D'EXECUTION

Je soussigné, <sup>(1)</sup>

atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'année ....., n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier :

- ne soit reconnu complet par l'Etat
- ou
- à défaut, ne soit réputé complet au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier par les services de la préfecture. En cas de pièces manquantes, le décompte de ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces.

Objet de l'opération :

Coût HT de l'opération :

Fait à

Le <sup>(2)</sup>

(1) Nom et qualité

(2) Lieu, date, cachet, signature